

3.06 Prestations de l'AVS



Calcul anticipé de la rente

Etat au 1^{er} janvier 2024



En bref

Le calcul anticipé de la rente renseigne sur les rentes que l'on peut vraisemblablement attendre de l'AVS ou de l'AI. Il indique le montant des rentes qu'il est permis d'escompter à l'âge de référence, en cas d'anticipation, en cas d'invalidité ou en cas de décès.

Le calcul anticipé se base sur les données personnelles du moment (état civil, composition de la famille, etc.) et sur le droit en vigueur. Des changements de situation personnelle ou du droit en vigueur peuvent influencer considérablement le droit à la rente ou le montant de celle-ci. C'est pourquoi il n'est possible de calculer la rente de manière définitive qu'au moment de la survenance d'un événement assuré (vieillesse, invalidité, décès).

Quel sera le montant de ma rente AVS ?

Sur la base de vos indications, le calculateur en ligne ESCAL de la Caisse suisse de compensation vous fournit immédiatement une estimation sans engagement de votre rente AVS : www.ahv-iv.ch/lescal

Droit au calcul anticipé

1 Quand est-il judicieux de demander un calcul anticipé ?

Vous pouvez demander un calcul anticipé en tout temps. Il s'avère judicieux de le faire dans des situations particulières, par exemple lors de changements professionnels ou familiaux, en cas d'émigration ou pour la planification d'une retraite anticipée. Un calcul anticipé de la rente peut également être judicieux, si vous continuez de travailler après l'âge de référence et vous avez l'intention de demander un nouveau calcul de votre rente de vieillesse sur la base de cotisations supplémentaires et des périodes de cotisations qui peuvent être prises en considération entre l'âge de référence et 70 ans.

Si vous êtes encore loin de l'âge de référence, un calcul anticipé de la rente ne présente guère d'intérêt. Il est dans ce cas plus judicieux de procéder à une estimation à l'aide de la table du mémento 3.01 – *Rentes de vieillesse et allocations pour impotent de l'AVS*.

Principes du calcul anticipé

2 Quelles règles s'appliquent au calcul anticipé des rentes ?

Les règles du calcul anticipé sont pour l'essentiel les mêmes que celles qui sont appliquées pour le calcul normal d'une rente.

3 Pour quelles échéances les rentes sont-elles calculées ?

Les rentes sont calculées pour les échéances suivantes :

- les rentes de survivants et d'invalidité, pour la date de la demande ;
- les rentes de vieillesse à l'âge de référence ou, en cas d'anticipation, pour le début de l'anticipation prévue.
- en cas de poursuite de l'activité lucrative après l'âge de référence, pour la date prévue de la perception de la rente recalculée après 65 ans (nouveau calcul unique).

4 Le calcul anticipé fourni par la caisse de compensation est-il définitif ?

Non, le calcul anticipé de la rente de vieillesse n'est pas définitif, car tous les éléments ne sont pas encore connus au moment du calcul. Les caisses de compensation doivent recourir à certaines hypothèses et estimations :

- Si vous ne fournissez aucune indication sur l'évolution future de votre salaire, la caisse de compensation fait une extrapolation du dernier revenu annuel jusqu'à l'âge de la retraite. Elle utilise à cet effet des tables relatives à l'évolution générale des salaires.
- Si vous habitez en Suisse et que vous ne fournissez aucune indication quant à un futur domicile à l'étranger, la caisse admet que vous resterez assuré/e en Suisse jusqu'à la retraite.

La caisse de compensation se fonde sur les données que vous lui fournissez et n'en contrôle pas l'exactitude.

Éléments du calcul des rentes

5 Sur quoi se base le calcul des rentes ?

Le calcul des rentes se fonde non seulement sur les indications que vous fournissez, mais également sur les informations figurant dans le compte individuel. Avant d'effectuer un calcul anticipé, la caisse de compensation se procure automatiquement un extrait de compte.

6 Comment se calcule le montant de la rente ?

Le montant d'une rente dépend :

- des années de cotisation qui peuvent être prises en considération ;
- des revenus sur lesquels des cotisations ont été prélevées, ainsi que
- des bonifications pour tâches éducatives et d'assistance.

7 Vais-je toucher une rente complète ?

Vous recevez une rente complète (échelle de rente 44) si vous avez le même nombre d'années de cotisations que votre classe d'âge, c'est-à-dire que vous avez toujours satisfait à l'obligation de cotiser entre le 1^{er} janvier suivant vos 20 ans révolus et la fin de l'année civile précédant l'âge de référence.

8 Quel est l'impact d'une anticipation ou d'un ajournement sur le montant de la rente ?

Si vous anticipez la totalité ou une partie (entre 20 % et 80 %) de la perception de votre rente avant l'âge de référence, vous toucherez une rente réduite à vie. Le montant de la réduction dépend du montant de la rente anticipée ainsi que de la durée de l'anticipation.

À l'inverse, si vous ajournez la perception de votre rente d'un à cinq ans au maximum, vous toucherez une rente plus élevée à vie. Le montant de l'augmentation dépend du montant de la rente ajournée ainsi que de la durée de l'ajournement.

9 Quand procède-t-on au partage des revenus ?

Les revenus de l'activité lucrative que les conjoints ont réalisés durant leurs années de mariage sont partagés (splitting). La moitié du revenu de chaque conjoint est attribuée à l'autre. Ce partage des revenus a lieu :

- dès que les deux conjoints ont atteint l'âge de référence ;
- dès qu'une personne veuve a atteint l'âge de référence ou a droit à une rente d'invalidité,
- si le couple divorce ou que l'union est déclarée nulle,
- lorsque les deux conjoints ont droit à une rente d'invalidité, ou
- lorsqu'un conjoint a droit à une rente AI et l'autre atteint l'âge de référence.

10 Quand les rentes individuelles d'un couple marié sont-elles plafonnées ?

La somme des deux rentes simples d'un couple ne doit pas excéder 150 % de la rente maximale. Si cette limite est dépassée, les deux rentes sont réduites en conséquence. Si l'un des deux conjoints ne présente pas une durée de cotisation complète et n'a pas droit à une rente entière, la rente maximale déterminante et la valeur de plafonnement seront moins élevées. Il n'y a pas de plafonnement des rentes si le ménage commun a été dissous par une décision juridique, si l'un des conjoints touche une rente de vieillesse et l'autre est invalide à moins de 50 %, si l'un des conjoints perçoit de manière anticipée une partie de sa rente de vieillesse et que la somme des rentes du couple est de ce fait inférieure à la limite de plafonnement.

11 Quand des bonifications pour tâches éducatives sont-elles attribuées ?

Vous pouvez être gratifié/e de bonifications pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles vous vous êtes occupé/e d'enfants de moins de 16 ans. Les bonifications pour tâches éducatives peuvent être prises en compte jusqu'à l'âge de référence au plus tard. La bonification correspond au triple de la rente minimale annuelle. Dans le cas de personnes mariées, la bonification est partagée par moitié pour les années civiles de mariage. La répartition ne porte cependant que sur les bonifications acquises au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la personne a eu 20 ans révolus et le 31 décembre précédant le jour où le premier des conjoints atteint l'âge de référence. La moyenne des bonifications pour tâches éducatives s'obtient en divisant la somme des bonifications par la durée complète de cotisation.

Si les parents sont divorcés ou non mariés, mais qu'ils exercent conjointement l'autorité parentale, la bonification pour tâches éducatives entière est attribuée à l'un d'entre eux ou par moitié à chacun d'eux, selon la décision du tribunal ou de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ou sur la base d'un accord entre les parents. Vous trouverez des informations plus détaillées à ce sujet dans le *mémento 1.07 – Bonifications pour tâches éducatives*.

12 Quand des bonifications pour tâches d'assistance sont-elles attribuées ?

Vous pouvez obtenir des bonifications pour tâches d'assistance pour les années pendant lesquelles vous vous êtes occupé/e de parents qui avaient besoin de soins, qui habitaient à proximité et touchaient une allocation pour impotent. Est assimilé/e aux parents le/la partenaire avec qui l'assuré/e fait ménage commun depuis au moins cinq ans. Vous n'y avez cependant pas droit pour les années pour lesquelles vous bénéficiez déjà de bonifications pour tâches éducatives. La bonification correspond au triple de la rente minimale annuelle. Dans le cas de personnes mariées, la bonification est partagée par moitié pour les années civiles de mariage. La répartition ne porte cependant que sur les bonifications acquises au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la personne a eu 20 ans révolus et le 31 décembre précédant le jour où le premier des conjoints atteint l'âge de référence. La moyenne des bonifications pour tâches d'assistance s'obtient en divisant la somme des bonifications par la durée complète de cotisation.

La demande de prise en compte des bonifications pour tâches d'assistance doit être déposée chaque année pour l'année écoulée à la caisse de compensation cantonale du domicile de la personne à laquelle des soins sont prodigués. Pour cela, il convient d'utiliser le formulaire 318.270 - *Demande de bonifications pour tâches d'assistance*.

Vous trouverez des informations plus détaillées à ce sujet dans le mémento 1.03 – *Bonification pour tâches d'assistance*.

13 Où puis-je trouver des informations complémentaires ?

Vous trouverez des informations complémentaires sur le calcul des rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité, ainsi que sur l'âge flexible de la retraite dans les mémentos suivants :

- 3.01 – *Rentes de vieillesse et allocations pour impotent de l'AVS*
- 3.03 – *Rentes de survivants de l'AVS*
- 3.04 – *Flexibilisation de la retraite*
- 3.08 – *Nouveau calcul de la rente de vieillesse après l'âge de référence*
- 4.04 – *Rentes d'invalidité de l'AI*

Procédure

14 Où puis-je demander un calcul anticipé ?

Vous pouvez demander un calcul anticipé de votre rente par écrit à votre caisse de compensation. Vous trouvez le formulaire 318.282 – *Demande de calcul d'une rente future* sous www.avs-ai.ch. Les formulaires sont aussi disponibles auprès des caisses de compensation et de leurs agences. Il est recommandé aux couples mariés de déposer une demande commune.

Si vous résidez à l'étranger, vous pouvez télécharger le formulaire de demande de calcul anticipé sur le site internet de la Caisse suisse de compensation CSC : www.cdc.admin.ch.

15 Que se passe-t-il si le partage des revenus n'a pas encore été effectué suite à un divorce ?

Si le partage des revenus après un divorce n'est pas encore effectué, la caisse de compensation procède d'abord au splitting. Le calcul anticipé de la rente peut avoir lieu seulement après le partage définitif des revenus : il est donc conseillé aux personnes concernées de demander le splitting dès que le divorce est prononcé. Vous trouvez le formulaire 318.269 – *Demande de partage des revenus en cas de divorce* sous www.avs-ai.ch. Les formulaires sont aussi disponibles auprès des caisses de compensation et de leurs agences.

Coûts

16 Combien coûte le calcul anticipé d'une rente d'invalidité ou de survivants ?

Le calcul anticipé d'une rente d'invalidité ou de survivants est toujours gratuit.

17 Combien coûte le calcul anticipé d'une rente de vieillesse ?

Le calcul anticipé d'une rente de vieillesse est généralement gratuit. Une taxe de 300 francs au maximum peut toutefois être demandée

- si vous avez moins de 40 ans au moment de la demande, ou
- si vous demandez plusieurs calculs anticipés en moins de cinq ans.

Cette taxe n'est pas prélevée lorsqu'une raison particulière justifie un calcul anticipé (par ex. séparation, divorce, mariage, naissance, perte d'emploi, début d'une activité indépendante, émigration, activité lucrative après l'âge de référence).

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Les désignations d'état civil utilisées ici ont également les significations suivantes :

- mariage : partenariat enregistré ;
- divorce : dissolution judiciaire du partenariat enregistré ;
- veuvage : décès du (de la) partenaire enregistré(e).

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2023. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 3.06/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.



Plus d'informations, de publications et de vidéos explicatives.

3.06-24/01-F